



LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

Arrêté Préfectoral n° 17/238 en date du 21/09/2017

Portant limitation des usages de l'eau sur les collectivités de Saint Martin et de Saint Barthélemy

- VU la loi n° 92 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 9 ;
- VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Eric MAIRE ;
- VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992, relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 ;

CONSIDERANT le fonctionnement réduit de l'usine de dessalement de Saint-Martin permettant la production d'eau potable ;

CONSIDERANT les difficultés de fonctionnement du réseau d'eau potable en raison des nombreuses fuites liées à la remise en eau ;

CONSIDERANT les nécessités de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

CONSIDERANT les circonstances et les nécessités de limiter la consommation de l'eau ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrosage des pelouses et des jardins d'agrément, le remplissage et le renouvellement des eaux des piscines, ainsi que le lavage des voitures et le nettoyage de l'extérieur des maisons sont interdits jusqu'à nouvel ordre sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARTICLE 2

Sur l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau, l'utilisation de suppresseurs branchés en direct est totalement proscrite.

ARTICLE 3

En cas de persistance de la pénurie, des restrictions supplémentaires pourront être décidées.

ARTICLE 4

Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, les Présidents des collectivités concernées, le Directeur de la Générale des Eaux de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté d'application immédiate qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation

La Préfète déléguée,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke on the right.

Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.